

---

RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-393  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT  
NUMÉRO 2023-368 RÉGISSANT LES  
MATIÈRES RELATIVES À  
L'ÉCOULEMENT DES EAUX DES  
COURS D'EAU DE LA MRC DE LA  
HAUTE-YAMASKA

---

LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA HAUTE-YAMASKA DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**Article 1 – Objet du règlement**

Le présent règlement a pour objet de modifier le Règlement numéro 2023-368 régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau de la MRC de La Haute-Yamaska, afin de :

- Abroger les dispositions administratives relatives au Régime transitoire provincial de gestion des zones inondables, des rives et du littoral institué par le *Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations* (chapitre Q-2, r. 32.2), et tenir compte de son remplacement par le *Règlement sur l'encadrement d'activités sous la responsabilité des municipalités réalisées dans les milieux hydriques et sur des ouvrages de protection contre les inondations* (chapitre Q-2, r. 17.1) à compter du 1<sup>er</sup> mars 2026;
- Abroger la prohibition générale d'intervention susceptible d'affecter l'écoulement normal des eaux;
- Abroger l'exigence d'obtenir un permis pour certaines interventions susceptibles d'affecter l'écoulement des eaux;
- Abroger les normes applicables à certaines interventions susceptibles d'affecter l'écoulement des eaux;
- Abroger l'obligation de conserver une bande végétale filtrante;
- Abroger l'obligation que le coordonnateur régional aux cours d'eau, la personne désignée régionale ou la personne désignée locale présente une pièce d'identité avant d'exercer son pouvoir de visite;
- Abroger l'obligation que le coordonnateur régional aux cours d'eau et la personne désignée régionale fassent rapport à la MRC des permis émis et refusés ainsi que des contraventions au présent règlement.

**Article 2 – Modification de l'article 1 « Objet »**

L'article 1 de ce règlement est modifié par la suppression, de « et à prévoir certaines modalités d'application du régime transitoire provincial de gestion des zones inondables, des rives et du littoral institué par le *Règlement concernant la mise en*

*œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations ayant instauré un régime d'autorisation municipale pour les activités réalisées dans les milieux hydriques, et dont l'application de certaines dispositions relève de la MRC en vertu d'une déclaration de compétence. »*

### **Article 3 – Modification de l'article 2 « Définition »**

L'article 2 de ce règlement est modifié :

1. Par la suppression des définitions suivantes : « Acte réglementaire », « Aménagement », « Bande végétale filtrante », « Entretien », « Ouvrage souterrain ou de surface », « Régime transitoire » et « Temps de concentration »;
2. Par le remplacement de la définition de « Limite du littoral » par la suivante :  
  
« « Limite du littoral » : Ligne servant à délimiter le littoral et la rive en application des méthodes suivantes, dans l'ordre ci-dessous, selon les cas mentionnés :
  - 1° En présence d'un ouvrage de retenue des eaux d'une hauteur de plus de 1 mètre, la limite du littoral se situe au niveau maximal d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau située en amont de l'ouvrage, à l'intérieur de sa zone d'influence;
  - 2° Lorsque la limite d'inondation de récurrence de 2 ans a été établie en vertu de la sous-section 2 de la section V.1 du chapitre IV du titre 1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2), la limite du littoral est déterminée en utilisant cette limite d'inondation;
  - 3° Lorsqu'il y a présence d'espèces végétales indicatrices dans le milieu, la méthode botanique doit être utilisée;
  - 4° Dans tout autre cas, la limite du littoral doit être déterminée par modélisation hydraulique de la limite d'inondation de récurrence de 2 ans. »
3. Par le remplacement de la définition de « Ponceau » par la suivante :  
  
« « Ponceau » : Ouvrage construit sous remblai permettant à l'eau de s'écouler sous un chemin, une voie ferroviaire ou tout autre infrastructure de même nature et dont la longueur correspond à la largeur de l'infrastructure au-dessus; »

4. Dans la définition de « Rive » :
  - a) Par l'ajout, dans le premier paragraphe, après « pente », de « moyenne »;
  - b) Par le remplacement, dans le deuxième paragraphe, de « est supérieure à 30 % », par « moyenne est de 30 % ou plus »;
5. Par le remplacement, dans la définition de « Talus », de « supérieure à 30 % », par « moyenne de 30 % ou plus ».

**Article 4 – Abrogation des articles 3 « Prohibition générale » et 4 « Permis requis »**

Les articles 3 et 4 de ce règlement sont abrogés.

**Article 5 – Modification de l'article 5 « Entretien d'un ponceau »**

L'article 5 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « conformément au présent règlement ».

**Article 6 – Abrogation des articles 6 « Exécution des travaux d'un ponceau », 7 « Type de ponceau », 8 « Dimensionnement d'un ponceau », 9 « Dimensionnement d'un ponceau situé sous une voie de circulation publique », 10 « Ponceaux en parallèle », 11 « Longueur maximale d'un ponceau », 12 « Normes d'installation d'un ponceau », 13 « Normes d'aménagement ou de construction d'un ouvrage souterrain ou de surface », 14 « Normes relatives aux interventions en cours d'eau assujetties à une autorisation ministérielle »**

Les articles 6 à 14 de ce règlement sont abrogés.

**Article 7 – Modification de l'article 15 « Normes relatives à la création de nouvelles surfaces d'imperméabilisation »**

L'article 15 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de « Toute personne qui réalise une telle intervention qui ne respecte pas ces conditions commet une infraction. »

**Article 8 – Modification de l'article 15.1 « Exception à l'application des normes relatives à la création de nouvelles surfaces d'imperméabilisation prévues à l'article 15 »**

L'article 15.1 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de « Toute personne qui réalise un tel projet qui ne respecte pas ces conditions commet une infraction. »

**Article 9 – Abrogation de l'article 16 « Application de la présente section au régime transitoire »**

L'article 16 de ce règlement est abrogé.

**Article 10 – Modification de l'article 17 « Contenu de la demande »**

L'article 17 de ce règlement est modifié par la suppression des paragraphes 6 à 8 et 12.

**Article 11 – Modification de l'article 20 « Durée de validité »**

L'article 20 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « 12 mois, sauf ceux exigés pour une intervention assujettie à une autorisation ministérielle ou pour la création de nouvelles surfaces d'imperméabilisation qui sont quant à eux valides pour une période ».

**Article 12 – Abrogation des articles 27 « Obligation de conserver une bande végétale filtrante » et 28 « Application de la présente section au régime transitoire »**

Les articles 27 et 28 de ce règlement sont abrogés.

**Article 13 – Modification de l'article 30 « Pouvoirs du coordonnateur régional aux cours d'eau et de la personne désignée régionale »**

L'article 30 de ce règlement est modifié par la suppression :

1. Dans le premier paragraphe, de « et sur présentation d'une pièce d'identité »;
2. Du septième paragraphe.

**Article 14 – Modification de l'article 31 « Pouvoirs de la personne désignée locale »**

L'article 31 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le premier paragraphe, de « et sur présentation d'une pièce d'identité ».

**Article 15 – Modification de l'article 34 « Sanction pénales »**

L'article 34 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 3 à 15, 23 à », par « 5, 15, 15.1, 23, ».

**Article 16 – Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à Granby, ce \_\_\_\_\_ 2026.

\_\_\_\_\_  
René Beauregard, préfet

\_\_\_\_\_  
Jean Hogue, directeur général  
et greffier-trésorier

Avis de motion et dépôt d'un projet de règlement :

Adoption du règlement :

Publication de l'avis public d'adoption sur le site Internet :

Publication de l'avis public d'adoption sur le babillard :

Entrée en vigueur :